

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ECOLE

RPI CERE-LA-RONDE / GENILLE / LE LIEGE

1 - Conformément aux articles D 411-1 à 4 du Code de l'Éducation, le Conseil d'école est composé des **membres** suivants :

- **le directeur d'école**, Président,
- **deux élus** : le Maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal,
- **les maîtres de l'école**, y compris les maîtres remplaçants présents dans l'école au moment de la tenue du Conseil d'école,
- **un des maîtres du Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté** intervenant dans l'école,
- **les représentants élus titulaires** des parents d'élèves,
- **le Délégué Départemental de l'Éducation Nationale** du secteur.

Chacun de ces membres peut être amené à délibérer sur les points de l'ordre du jour.

L'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions du Conseil d'école.

2 – Pour délibérer valablement, le Conseil d'école doit réunir au moins la moitié de ses membres titulaires. En l'absence de ce quorum, le Conseil d'école ne peut se tenir. Il est alors convoqué dans les 15 jours et siège alors valablement, quel que soit le nombre de ses membres présents.

3 – Peuvent assister aux réunions, sans être membre, et avec voix uniquement consultative, pour les points les concernant :

- les autres personnels du Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté,
- le médecin scolaire,
- l'infirmière de santé scolaire,
- l'assistante sociale de secteur,
- les Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles ou à défaut, les agents techniques intervenant sur les classes maternelles,
- les personnels médicaux ou paramédicaux intervenant dans des actions d'intégration d'élève handicapé.

4 – Le directeur peut, après consultation des membres du Conseil d'école, inviter toute personne susceptible d'apporter un éclairage sur un point particulier de l'ordre du jour.

5 – Les parents d'élèves suppléants, s'ils siègent en remplacement d'un parent d'élève titulaire jouissent des pleins droits de ce dernier.

6 – Les membres du Conseil d'école ainsi que les personnes y assistant en tant que parent d'élève suppléant ou en tant que « personne qualifiée », sont liés par une obligation de réserve absolue quant aux points évoqués mettant nommément en cause un élève, une famille ou tout autre personne.

7 – Le directeur d'école convoque, à une fréquence trimestrielle, le Conseil d'école et établit l'ordre du jour. Le Conseil d'école peut être également convoqué de manière exceptionnelle par l'un des Maires du RPI ou la moitié au moins de ses membres.

8 – Sauf urgence, le directeur informe, au moins 10 jours avant la date prévue, de la tenue du Conseil d'école. Au moins 8 jours avant, le directeur adresse à chaque membre du Conseil d'école une convocation mentionnant l'ordre du jour.

9 - Les convocations sont adressées à l'ensemble des membres du Conseil d'école, titulaires. Il appartient à ces derniers, s'ils ne peuvent être présents, de les transmettre à leur suppléant.

10 – Tout point évoqué à l'ordre du jour peut, à la demande d'un membre du Conseil d'école, faire l'objet d'un vote.

Le vote a lieu à main levée sauf si un membre du Conseil d'école s'y oppose. Le vote a lieu dans ce cas à bulletins secrets.

Pour que l'avis du Conseil d'école soit réputé favorable, pour que son vote soit validé, plus de la moitié des suffrages exprimés doivent aller dans ce sens.

11 – Un point « questions préparées » peut figurer à l'ordre du jour. Les questions devront être adressées au directeur au moins 15 jours avant le Conseil d'école et ne pourront toutefois faire l'objet d'un vote que si l'ensemble des membres en est d'accord.

Si un seul membre s'y oppose, le vote est reporté à la séance suivante du Conseil d'école.

12 – Au début de chaque séance, un secrétaire de séance est désigné.

Le secrétaire de séance établira avec le Président du Conseil d'école, un procès-verbal qui sera affiché sur le panneau d'information de l'école et adressé aux membres du Conseil d'école. Ce procès-verbal est consigné dans un registre spécial conservé à l'école.

13 – Le procès-verbal évoqué ci-dessus sera soumis à l'approbation définitive du Conseil d'École lors de sa séance suivante. Les corrections et ajouts éventuels seront annexés au procès-verbal de ladite séance.

14 – Le Conseil d'école est institué pour une année scolaire et siège valablement jusqu'au renouvellement de ses membres.

15 – Lors du premier Conseil d'école, le présent règlement intérieur peut être modifié avec l'accord d'au moins les 2/3 de ses membres présents lors de la délibération.

Adopté par le Conseil d'école du 22 octobre 2021 par 20 voix pour (0 voix contre, 0 abstention).